



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## COMMUNE DE SEINGBOUSE

ARRONDISSEMENT DE FORBACH  
57455 SEINGBOUSE - TÉL. 03 87 29 14 30 - FAX 03 87 29 14 31  
mairie@mairie-seingbouse.com

### ARRETE MUNICIPAL 2022/10

Portant sur le stationnement et la circulation  
Rue du Stade et Rue de la Chapelle

**Le Maire** de la Commune de SEINGBOUSE,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 modifié et complétée,

**Vu** l'arrêté n° 2022/06 du 07 Juin 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vitesse et renforcer la sécurité des usagers de la voie publique aux alentours des écoles,

### A R R Ê T E

**Article 1er :** L'arrêté n° 2022/06 du 07 Juin 2022 est modifié en ce sens :

**Article 2 :** les voies **Rue du Stade** et **Rue de la Chapelle** seront classées « **Zone 30** ».

**Article 3 :** La circulation dans la Rue du Stade sera maintenue à **sens unique** entrant à partir de l'intersection formée avec la Route Nationale et jusqu'à l'intersection formée avec la Rue de la Chapelle.

**Article 4 :** Le stationnement dans la Rue de la Chapelle compris entre le numéro 41 et 47 sera interdit du côté impair de la voie.

**Article 5 :** Le stationnement de véhicule Rue de la Chapelle contrevenant au présent arrêté sera considéré comme **gênant** au sens des dispositions du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **Rue de la Chapelle et Rue du Stade**, la circulation sera réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale **Rue de la Chapelle** devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la voie communale Rue du Stade.

**Les usagers circulant sur la voie communale Rue du Stade devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la Rue de la Chapelle.**

**Article 7** : Seront mis en place des balises J11, Rue du Stade au niveau du numéro 17 et des stationnements unilatéraux alternés du numéro 25A au numéro 17 rue du Stade, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Seingbouse.

**Article 9** : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 10** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Madame le Maire de la commune de Seingbouse, Madame le Commandant du groupement de gendarmerie de Farébersviller sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Seingbouse, le 01 Août 2022**

**Le Maire**

**L.CELKA**

